

est alors la situation ? A la mort de l'ancien combattant, l'enfant n'a pas été adopté légalement. Que va faire la mère ? Sans être avocat, je puis vous dire que dans notre province, il serait très difficile à une femme d'adopter légalement un enfant à moins qu'elle n'attende le résultat d'une enquête qui peut durer un an. Quelle est l'attitude du ministère dans ce cas ? Ces gens ont pourvu aux besoins de l'enfant pendant cinq ans et on prenait pour acquis, dans l'entourage, qu'ils en était légalement les parents; mais au décès de l'ancien combattant, on constate que l'enfant n'a jamais été adopté.

M. BURNS : Vous voulez dire en ce qui concerne l'assurance ?

M. GOODE : Oui.

M. BURNS : La veuve serait la bénéficiaire.

M. GOODE : Mais qu'advierait-il des enfants si les deux conjoints décédaient ?

Le PRÉSIDENT : Naturellement, les enfants hériteraient.

M. BURNS : Tout changement ou tout adoucissement du règlement voulant que l'adoption légale soit requise entraînerait la modification d'autres lois — la Loi des pensions, pour n'en mentionner qu'une — et c'est pourquoi il suffirait peut-être, pour régler le point soulevé par M. Gillis, que le ministère donne l'assurance que la division du Service social et celle du Bien-Etre des anciens combattants vont examiner la question avec le souci de trouver quelque moyen de faciliter les adoptions.

Le PRÉSIDENT : La clause est-elle adoptée ?

(Adoptée).

Le PRÉSIDENT : Clause 2.

2. Le paragraphe premier de l'article trois de ladite loi, modifié par l'article premier du chapitre soixante-douze des Statuts de 1947-1948, et le paragraphe deux de l'article trois de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants :

3. (1) Le Ministre peut, sans exiger un examen médical ou une autre preuve qu'une telle personne est assurable, conclure un contrat d'assurance qui stipule le paiement, en cas de décès de l'assuré, de cinq cents dollars ou de tout multiple de cette somme n'excédant pas dix mille dollars.

- a) Avec un ancien combattant, en tout temps le ou avant le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-quatre ou dans les dix ans qui suivent la date de sa libération du service, selon celle des deux dates qui est postérieure à l'autre; ou
- b) Avec l'une quelconque des personnes suivantes, en tout temps le ou avant le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-quatre,
 - (i) la veuve ou le veuf d'un ancien combattant, si le Ministre n'a pas conclu de contrat d'assurance avec l'ancien combattant,
 - (ii) la veuve ou le veuf d'une personne décédée en service durant la guerre,
 - (iii) une personne qui est officier ou homme dans l'un des éléments constitutifs des forces canadiennes, appelés dans la Loi sur la défense nationale forces régulières, qui n'a pas été libérée de ces forces et qui était engagée dans le service pendant la guerre,
 - (iv) un marin marchand qui recevait ou avait droit de recevoir une indemnité conformément au Décret autorisant le paiement d'une indemnité spéciale aux marins marchands, ou un marin qui recevait ou avait droit de recevoir une indemnité de service de guerre conformément au Décret autorisant le paiement d'une indemnité de service de guerre aux marins marchands, 1944, et
 - (v) toute autre personne qui, en vertu de la Loi des pensions, reçoit une pension pour invalidité relative à la guerre.